

# **VILLE DE FLEURUS**

## **Procès-verbal du Conseil communal** **Séance du 16 février 2009**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président;  
M.M. Pol CALET, Alain VAN WINGHE, Mme Laurence SCHELLENS,  
M.M. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT, Echevins ;  
MM. Francis LORAND, Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE,  
Mmes, Isabelle DRAYE, MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS,  
Claude MASSAUX, Mme Renée COSSE, MM. Ismaïl ABOUHAFES,  
Olivier HENRY, Christian COURTOY, Jean-Jacques LALIEUX,  
Mme Jacqueline SCHIETTECATE, M. Philippe BARBIER,  
Mme Annick GUILLAUME, MM. Hugues WAUTHY,  
Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET, Daniel DEBIESME,  
Edouard CLAREMBAUX, Conseillers communaux ;  
  
Mme Angélique BLAIN, *Secrétaire communale f.f.*

Excusées : Mme Dominique THOMAS

Absent jusqu'au point 15 inclus : M. Francis LORAND ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2008 – Séance publique – Approbation – Décision à prendre :**

ENTEND, à la demande de Monsieur le Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Secrétaire communale f.f. dans ses explications ;

Le Conseil,

Vu la délibération du 16 mars 1989, agréée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut, le 9 mai 1989, références : 2<sup>ème</sup> Division - 2<sup>ème</sup> Section - A.C.O.D. 15, par laquelle le Conseil communal décide de la présentation et de l'approbation des procès-verbaux de ses séances;

Vu la délibération du 19/01/2009 ayant pour objet :

« Procès - verbal de la séance du Conseil communal du 15/12/2008 – Séance publique - Observations sur la rédaction du point 46 » ;

Vu les modifications apportées conformément à cette décision ;

Vu, en outre, les erreurs matérielles qui se sont glissées dans le point 46, à savoir que :

- le courrier déposé en séance par Monsieur Salvatore NICOTRA n'est pas daté du 15/12/2009 mais bien du 15/12/2008

- les termes « un thermos » doivent être remplacés par les termes « une Thermos ».

Attendu que ces erreurs matérielles ont été corrigées ;  
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal  
du 15 décembre 2008 – Séance publique.

## **2. Information des ordonnances de police prises par le Collège communal:**

Le Conseil,

Vu les ordonnances de police reprises ci-après ;

- CS071460/08/La/02,
- CS071709/08/La,
- CS071714/08/La,
- CS071711/08/La,
- CS071708/08/La,
- CS071715/08/La,
- CS071706/08/La,
- CS071707/08/La,
- CS071712/08/La,
- CS071713/08/La,
- CS065026/09/La,
- CS065112/09/La,
- CS065104/08/La,
- CS065107/09/La,
- CS065108/09/La,
- CS065109/09/La,
- CS065223/09/DC,
- CS065110/09/La,
- CS065111/09/La,
- CS065105/08/La,
- CS065308/09/La,
- CS065310/09/La,
- CS065311/09/La,
- CS065326/09/La,
- CS065307/09/La.

Attendu qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal desdites ordonnances ;  
Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;  
Prend connaissance des ordonnances de police reprises ci-dessus.

## **3. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au marché hebdomadaire de Fleurus - Décision à prendre :**

ENTEND Madame Laurence SCHELLENS dans son exposé du point ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que l'implantation du marché hebdomadaire a été modifiée pour assurer le passage des services de secours ;  
Considérant qu'un essai a été effectué en présence des services de secours ;  
Vu qu'au terme de cet essai, les services de secours ont eu accès rapidement aux droits du marché et n'ont émis aucune remarque sur la nouvelle implantation ;  
Considérant qu'il s'agit de voiries communales;  
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur José-Pierre NINANE, Officier-Chef du Service d'Incendie ;  
Considérant l'avis favorable émis par le Service « COMMERCE » de la Ville de Fleurus;  
A l'unanimité ;  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : Tous les lundis de 06 H 00 à 15 H 00, aux droits de l'Article 2, les mesures réglementant la circulation et le stationnement sont suspendues et la signalisation masquée.  
Article 2 : Tous les lundis de 06 H 00 à 15 H 00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur l'ensemble de la voie publique à 6220 Fleurus :

- Rue de Bruxelles, tronçon compris entre la rue de la Clef et la rue du Collège ;
- Rue du Collège, y compris la zone de stationnement située à l'arrière de l'administration communale ;
- Place Gailly ;
- Place Albert 1<sup>er</sup> ;
- Place Ferrer;
- Rue Courte;
- Rue Jos Grégoire ;
- Rue des Bourgeois ;
- Rue de la Cure ;
- Rue Chanoine Theys ;
- Rue Centrale ;

Article 3 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale comportant le signal E1 avec additionnel « le lundi de 06 H 00 à 15 H 00 », des signaux amovibles C3 et C31.  
Article 4 : Tous les lundis de 06 H 00 à 15 H 00 à Fleurus, rue des Tanneries, tronçon compris sur une distance de 20 mètres depuis la rue du Collège vers la rue de la Clef, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 5 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 + additionnel « Le lundi de 06 H 00 à 15 H 00 » et Xc « 20 mètres ».

Article 6 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet les mesures de stationnement et de circulation du marché hebdomadaire.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux ;
- pour information et disposition éventuelle aux Services « COMMERCE » et « INCENDIE ».

#### **4. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue Oblique - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Oblique à Fleurus est empruntée dans un sens par les conducteurs;

Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue Oblique, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**5. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Wanfercée-Baulet, rue du Cortil - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue du Cortil à Wanfercée-Baulet est empruntée dans un sens par les conducteurs ;

Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Wanfercée-Baulet, rue du Cortil, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**6. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue des Rabots - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que la rue des Rabots à Fleurus est empruntée dans un sens par les conducteurs ;  
Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue des Rabots, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**7. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue Poète Folie - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que la rue Poète Folie est empruntée dans un sens par les conducteurs ;  
Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue Poète Folie, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**8. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue Emile Vandervelde - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Emile Vandervelde à Fleurus est empruntée dans un sens par les conducteurs;

Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue Emile Vandervelde, tronçon compris entre la rue de la Station et la rue du Gazomètre, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**9. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue Jos Grégoire - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Jos Grégoire est empruntée dans un sens par les conducteurs;

Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue Jos Grégoire, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**10. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue de Bruxelles - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que la rue de Bruxelles à Fleurus est empruntée dans un sens par les conducteurs ;  
Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue de Bruxelles, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

#### **11. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue du Collège - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que la rue du Collège à Fleurus est empruntée dans un sens par les conducteurs ;  
Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue du Collège, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2, B17 + M9 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

## **12. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue de la Chocolaterie - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue de la Chocolaterie à Fleurus est empruntée dans un sens par les conducteurs;

Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue de la Chocolaterie, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**13. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue du Berceau - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que la rue du Berceau à Fleurus est empruntée dans un sens par les conducteurs, dans son tronçon compris entre la rue Paul Vassart et la rue de la Station ;  
Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue du Berceau, tronçon compris entre la rue de la Station et la rue Paul Vassart, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**14. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, rue Brascoup - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que la rue Brascoup à Fleurus est empruntée dans un sens par les conducteurs ;  
Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : A Fleurus, rue Brascoup, dans le sens unique existant, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.  
Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.  
Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon du Transport;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**15. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Wanfercée-Baulet, rue Trieu d'Alvaux - Décision à prendre :**

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT et Philippe BARBIER dans leurs remarques générales ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que la rue Trieux d'Alvaux à Wanfercée-Baulet est empruntée dans un sens par les conducteurs ;  
Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;  
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A Wanfercée-Baulet, rue Trieu d'Alvaux, la circulation des cyclistes est admise en contre sens suivant plan en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**16. Création d'un comité d'accompagnement pour les installations « Nucléaires » du zoning de Fleurus-Farciennes – Règlement d'Ordre Intérieur – Approbations et Décisions à prendre :**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;

ENTEND Madame Renée COSSE dans ses propositions ;

ENTEND, à la demande de Monsieur le Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Secrétaire communale f.f. dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA dans ses remarques ;

Le Conseil,

Suite à l'incident de l'IRE en août dernier, la création d'un comité d'accompagnement sur le même modèle de ce qui existe autour des sites SEVESO s'est révélée nécessaire ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du 24 septembre 2008 exprimant la volonté des autorités communales de créer un Comité d'accompagnement ;

Attendu qu'il a été décidé que les Cabinets du Gouverneur de la Province du Hainaut et du Ministre du Climat et de l'Énergie coordonneraient le lancement dudit Comité ;

Attendu qu'il était impératif d'élaborer un Règlement d'Ordre Intérieur déterminant le mode de fonctionnement du Comité, la répartition des catégories des parties prenantes et le mode de désignation des personnes amenées à siéger ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (Madame Renée COSSE)

et 2 « ABSTENTION » Messieurs S.NICOTRA et E.CLAREMBAUX) ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la création du comité d'accompagnement pour les installations « Nucléaires » de Fleurus – Farciennes.

Article 2 : D'APPROUVER le Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition, au Gouverneur de la province du Hainaut et au Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

**17. A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la santé Charleroi – Thuin » - Désignation d'un délégué aux Assemblées Générales – Décision à prendre :**

ENTEND, à la demande de Monsieur le Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Secrétaire communale f.f. dans ses explications ;

Le Conseil,

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 portant organisation de la santé en Communauté française ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 modifiant le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Attendu que la Ville de Fleurus est membre de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi – Thuin » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi – Thuin » ;

Considérant que conformément à l'article 144 bis alinéa Ier et ce afin de pouvoir mettre un travailleur à la disposition d'une A.S.B.L., il y a lieu que notre Conseil communal désigne un membre ;

Attendu que Madame Jacqueline SCHIETECATTE assurait déjà cette mission au sein de cette A.S.B.L. ;

Attendu que cette personne sera la plus à même à assurer cette fonction ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner Madame Jacqueline SCHIETECATTE, en qualité de déléguée aux Assemblées Générales du CLPS-CT.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin – Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi et à l'intéressée.

**18. Apports des membres à l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin. Justification 2008 et engagement 2009 – Décision à prendre :**

Le Conseil,

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 portant organisation de la santé en Communauté française ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 modifiant le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Attendu que le CLPS-CT est une association sans but lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;

Vu le courrier transmis en date du 24 novembre 2008 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin en ce qui concerne les justificatifs à rentrer pour qu'il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;

Attendu qu'à cet effet, il y a lieu de fournir les justificatifs 2008 et les engagements 2009 de la Ville de Fleurus en la matière ;

Considérant que cette collaboration a pour mission l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l'intérêt communal ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 14/02/2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 relatif à la subvention communale à verser par la Ville à l'A.S.B.L. « CLPS-CT » est fixé à 380 € ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les justificatifs 2008 et les engagements 2009 ci-annexés en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin.

Article 2 : La présente délibération ainsi que les pièces souhaitées seront transmises au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin – Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi et à Madame la Releveuse communale pour disposition à prendre.

Article 3 : La présente délibération ainsi que les pièces souhaitées seront, également, transmises à la Tutelle Générale d'Annulation pour disposition à prendre.

## **19. Centre Récréatif Aéré de la Ville de Fleurus – Dépenses urgentes – Décision à prendre :**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 21.01.09 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif aéré du lundi 06.07.09 au vendredi 14.08.2009 inclus, samedis et dimanches exceptés; soit 29 jours ouvrables.

Attendu que pour palier à certaines dépenses urgentes, il y aurait lieu de pouvoir bénéficier d'une avance de fonds de 2.000,00 € de la caisse communale ;

Attendu que cette provision serait libérée à raison de 1.000,00 € en début de plaine et les 1.000,00 € supplémentaires seraient libérés, si nécessaire, en cours de plaine (en échange d'un reçu signé) ;

Attendu que pour chaque dépense une demande de bon devra néanmoins être rédigée pour chaque dépense afin de respecter les procédures prévues par le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une personne de contact qui remettra au service des finances, en fin de plaine, un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses ;  
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;  
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : DE LIBERER la somme de 2.000,00 € pour palier aux dépenses urgentes qui incombent au C.R.A.

Article 2 : DE DESIGNER Mademoiselle Muriel FILIPPINI comme personne de contact qui remettra au service des finances, en fin de plaine, un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses.

**20. Centre Récréatif Aéré (plaine de jeux) de la Ville de Fleurus - Exercice 2009 - Fixation des conditions de recrutement et du montant des rémunérations afférentes aux différents emplois – Décision à prendre :**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa réponse ;

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20.05.1977, décidant l'aménagement de deux plaines de jeux communales;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 19.01.1999 décidant le changement de dénomination de « Plaines de Jeux Communales » en « Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus (plaines de jeux ) » ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 15.01.2007 considérant que par mesure d'économie, il y a lieu de fusionner les deux plaines de jeux et de les réunir sur le site de Fleurus;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 21.01.2009 décidant d'ouvrir le Centre Récréatif Aéré de Fleurus du lundi 06/07/2009 au vendredi 14/08/2009 inclus;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 11.02.2002 décidant de fixer l'ouverture du Centre Récréatif Aéré de Fleurus aux garçons et aux filles âgés de 3 à 12 ans;  
Attendu qu'il y a lieu de fixer les conditions de recrutement du personnel ainsi que les rémunérations afférentes aux différents emplois pour la dite période;  
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;  
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A l'unanimité;  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup>. D'arrêter ci-dessous les conditions de recrutement du personnel du Centre Récréatif Aéré de FLEURUS, pour la période du lundi 06/07/2009 au vendredi 14/08/2009 inclus et de fixer le montant des rémunérations afférentes aux différents emplois. Ces rémunérations sont adaptées en fonction de l'index en vigueur au 01.10.2008.

### COORDINATRICE/COORDINATEUR DE CENTRE

Etre âgé de 21 ans au moins au 01.01.2009 et être titulaire d'un des critères suivants :

- agrégé d'un diplôme ou certificat de fin d'études au niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique de type court, de plein exercice ou de promotion sociale et d'une expérience utile de 250 heures de prestation au sein d'un centre de vacances
- animateur breveté porteur d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de 150 heures et d'une expérience utile de 250 heures de prestations au sein d'un centre de vacances

Remplir la condition suivante :

Avoir exercé les fonctions de animateur/trice pendant au moins quatre ans dans une plaine de jeux.

Rémunération : 83,16- Euros par jour.

### GESTIONNAIRE DE LA SANTE

Etre âgé de 21 ans au moins au 01.01.2009 et répondre à l'un des critères suivants :

- Etre porteur du brevet de secouriste (EPS)
- Etre porteur du diplôme d'ambulancier
- Etre étudiant de l'enseignement supérieur en soins « infirmiers » et avoir réussi la première année d'étude.

Rémunération : 75,47- Euros par jour.

### SECRETAIRE

Etre âgé de 20 ans au 01.01.2009 et répondre à l'un des critères suivants :

- certificat d'enseignement secondaire général supérieur
- certificat de technique qualification « comptabilité – informatique – gestion »

Remplir la condition suivante :

Avoir fonctionné pendant au moins 3 ans dans une plaine de jeux.  
Savoir maîtriser les programmes informatiques : Word, Excel et Accès.

Rémunération : 75,47- Euros par jour.

## CHEF-ANIMATEUR/CHEF-ANIMATRICES

Etre âgé de 20 ans au 01.01.2009 et répondre à l'un des critères suivants :

- être animateur breveté porteur d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de 150 heures et d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances
- un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieure de promotion sociale
- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale
- un brevet d'instructeur en éducation physique, sports et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976
- un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.
- pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice.

Remplir la condition suivante :

Avoir exercé les fonctions d'animateur/trice pendant au moins 3 ans dans une plaine de jeux

Rémunération : 75,47- Euros par jour.

## ANIMATEURS/ANIMATRICES

Etre âgé de 18 ans au 01.01.2009 et répondre à l'un des critères suivants :

- être animateur breveté porteur d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de 150 heures et d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieure de promotion sociale ;
- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances ;
- un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances ;

- un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances ;
- pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances
- être détenteur d'un brevet ou d'une attestation de formation aux techniques de l'animation et du spectacle délivrée par un organisme reconnu et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances ;
- pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances.

Remplir les conditions suivantes :

- Avoir exercé les fonctions d'aide-animateur pendant au moins 1 an dans une plaine de jeux sauf pour les personnes brevetées.
- Présenter les grandes lignes d'un projet éducatif ou ludique à l'usage d'enfants suivant le thème du projet pédagogique retenu par la Communauté française et le bureau cette année. Ce projet sera annexé à la candidature.

Rémunération : 72,40- Euros par jour.

AIDES-ANIMATEURS/ANIMATRICES

Etre âgé de 17 ans au 01.01.2009 et être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Enseignement général secondaire ou technique inférieur ;
- Enseignement professionnel à partir du 3ème degré (6ème et 7ème).

Rémunération : 46,78- Euros par jour.

EMPLOYE(E) GESTIONNAIRE – ECONOMIE ET/OU ASSIMILE

Etre âgé de 21 ans au moins au 01.01.2009 et être titulaire d'un des critères suivants :

- D'un diplôme en "Cuisine de collectivités ou Hôtellerie-cuisinier-restaurateur" avec 3 ans d'expérience ;
- d'un diplôme en diététique ;
- Exercer la fonction dans un établissement scolaire ou assimilé.

Rémunération : 81,54- Euros par jour.

### CHEF -CUISINIER(E)

Etre âgé de 18 ans au moins au 01.01.2009 et être titulaire d'un des critères suivants :

- D'un diplôme délivré par une école professionnelle section "Cuisine de collectivités" ou "Hôtellerie-cuisinier-restaurateur"
- Exercer la profession dans un établissement scolaire ou assimilé.

Rémunération : 75,47- Euros par jour

### CUISINIER(E)S

Etre âgé de 17 ans au moins au 01.01.2009 et être titulaire d'un des critères suivants :

- Exercer la profession dans un établissement scolaire ou assimilé
- Etre élève au 3ème degré des sections « Cuisine de collectivités » ou « Hôtellerie-cuisinier-restaurateur ».

Rémunération : 8,91- Euros de l'heure.

### PERSONNEL DE SALLE

Etre âgé de 17 ans au moins au 01.01.2009 et être titulaire d'un des critères suivants :

- Exercer la profession dans un établissement scolaire ou assimilé
- Etre élève au 3ème degré des sections "Cuisine de collectivités ou Hôtellerie-cuisinier-restaurateur".

Rémunération : 8,91- Euros de l'heure.

### TECHNICIENNE DE SURFACE

Etre âgé de 17 ans au moins au 01.01.2009.

Exercer la profession dans un établissement scolaire ou assimilé ou à défaut toute personne apte à exercer les fonctions.

Rémunération :  
+ de 21 ans : 8,84- Euros de l'heure  
de 18 à 21 ans : 8,33- Euros de l'heure  
- de 18 ans : 8,03- Euros de l'heure.

Article 2. Les rémunérations fixées ci-dessus sont soumises aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, sauf indication contraire. Tous les membres du personnel devront s'engager à assurer leurs fonctions pendant toute la période d'ouverture des plaines, c'est-à-dire du lundi 06/07/2009 au vendredi 14/08/2009 inclus. Le personnel intéressé sera désigné par le Collège communal.

Article 3. Tout acte de candidature doit être accompagné d'un extrait de casier judiciaire (modèle 2).

Article 4 : Toutes les personnes désignées dans la fonction d'animateur avant 2003 ne seront pas rétrogradés vu l'application du nouveau décret.

**21. Plan de Cohésion sociale 2009-2013 – Appel à projets –  
Décision à prendre :**

*Monsieur le Président suspend la séance ;*

ENTEND Madame Béatrice HARLET dans ses explications ;

*Monsieur le Président rouvre la séance ;*

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA dans sa remarque ;

Le Conseil,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ( MB du 26 novembre 2008 ) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ( MB du 26 novembre 2008 ) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la correspondance transmise par le Gouvernement wallon en date du 17 décembre 2008 relative au Plan de cohésion sociale 2009-2013 : appel à projet ;

Vu le projet de plan proposé en annexe tel qu'approuvé par l'ensemble des partenaires lors de la réunion « bilan » du 30.01.2009 ;

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement wallon ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition et accord du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 04.02.09 ;

Par 24 voix « Pour » et « 2 abstentions » (Messieurs NICOTRA et CLAREMBAUX);

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER le projet de Plan de cohésion sociale 2009-2013 tel que proposé en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Service public de Wallonie – Secrétariat général – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR ( JAMBES ) pour le 28 février 2009 au plus tard.

**22. Information - Comptabilité communale - Comptes annuels de l'exercice 2007 - Approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut :**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-31 ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2009 du Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuvant les comptes annuels de l'exercice 2007 ;

Attendu qu'il y a lieu d'en informer le Conseil communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2007 par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

**23. Information - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2009) – Approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut :**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-31 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 du Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuvant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2009) ;

Attendu qu'il y a lieu d'en informer le Conseil communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2009) par Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

**24. Information - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut :**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-31 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2009 du Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuvant la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés (exercices 2009 à 2012) ;

Attendu qu'il y a lieu d'en informer le Conseil communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés (exercices 2009 à 2012) par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

**25. Congé de maternité du Receveur communal - Compte de fin de gestion – Décision à prendre :**

ENTEND les membres du Conseil communal dans leurs félicitations pour la naissance du fils de la Receveuse communale ;

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-45 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement celles de l'article 82 ;

Attendu que le Receveur communal, Madame Anne-Cécile CARTON, cesse momentanément ses fonctions pour cause de congé de maternité ;

Attendu que dès lors, ce dernier doit établir un compte de fin de gestion ;

Attendu que ce compte de fin de gestion, accompagné s'il échet, des observations du receveur communal local sortant, doit être soumis par le Collège communal au Conseil communal qui l'arrête.

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE le compte de fin de gestion du Receveur sortant et DECLARE le comptable quitte.

**26. Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Approbation conditions, mode de passation et avis de marché - Décision à prendre :**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes et les articles L3122-1 à L3122-6 relatifs à la tutelle d'annulation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses extraordinaires prévues pour l'exercice 2009;

Considérant que le Service Finances a établi un cahier des charges N°2009121 pour le marché ayant pour objet "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires", le montant estimé est calculé comme suit :

- Emprunts : 8.845.815,94 €
- Escomptes : 3.010.057,58 €
- Intérêts sur emprunts : 5.011.700,01 €

Considérant que les crédits budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes sont inscrits aux différents articles du budget 2009 et seront inscrits dans les éventuelles modifications budgétaires;

Considérant que le montant estimé dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par appel d'offres général;

Attendu qu'un avis de pré-information à publier au Journal Officiel des Communautés européennes a été rédigé conformément à l'article 55 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'un avis de pré-information à publier au Bulletin des adjudications a été rédigé conformément à l'article 55 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Journal Officiel des Communautés européennes a été rédigé conformément à l'article 56 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des adjudications a été rédigé conformément à l'article 56 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ces documents doivent être approuvés avant la publication ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges N°2009121, le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires" et les avis de marché y afférents, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé est réparti comme suit :

- Emprunts : 8.845.815,94 €
- Escomptes : 3.010.057,58 €
- Intérêts sur emprunts : 5.011.700,01 €

Article 2 : Le marché précité est attribué par appel d'offres général. Le marché sera soumis à la publicité européenne et nationale suivant les formulaires standard appropriés.

Article 3 : Les crédits budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes sont inscrits aux différents articles du budget 2009 et seront inscrits dans les éventuelles modifications budgétaires.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale, aux services concernés et aux autorités de tutelle.